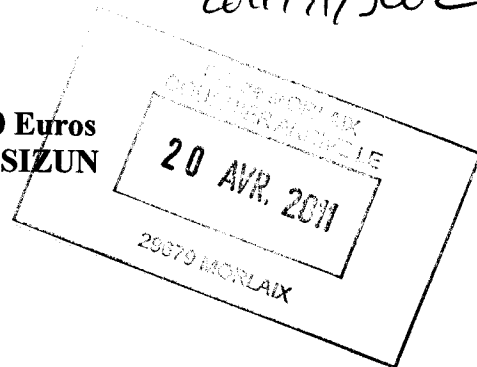


ORIGINAL

29 JUL 2011

2011/A/3062

A.R.R.E.M.A.D.
Société Anonyme au capital de 130 000 Euros
Siège social : ZA du Pont Bleu - 29450 SIZUN
335 200 234 RCS BREST



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 28 MARS 2011

Le 28 mars 2011,

A 11 heures 30,

Au siège social,

Les actionnaires se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation régulière du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration : Monsieur Christian DELAPLACE.

Est scrutateur de l'Assemblée, la SARL Firstap représentée par Monsieur Pascal DELAPLACE, seul actionnaire et acceptant cette fonction.

Le bureau de l'Assemblée désigne pour secrétaire : Madame Anne DELAPLACE.

Le Commissaire aux Comptes est absent et en est excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote comme totalisant 2 500 actions sur les 2 500 ayant le droit de vote et qu'à ces 2 500 actions sont attachées 2 500 voix.

En conséquence, l'Assemblée réunissant le quorum requis, peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

CD

PD

AD

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le rapport du Conseil d'administration ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Conseil d'administration à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'administration, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que l'essentiel des autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Constatations relatives au mandat des commissaires aux comptes et au capital social ;**
- **Prorogation de la durée de la société ;**
- **Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;**
- **Adoption des nouveaux statuts ;**
- **Nomination du Gérant ;**
- **Pouvoir en vue des formalités.**

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'administration et évoque le rapport du Commissaire aux comptes.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte, en tant que de besoin, que :

- En raison de la démission du commissaire aux comptes titulaire de ses fonctions, présentée par ce dernier au moyen d'une lettre en date du 25 septembre 2007, le commissaire aux comptes suppléant est devenu de plein droit commissaire aux comptes titulaire, d'ailleurs renouvelé dans ses fonctions lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle statuant le 25 septembre 2009 sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2009,

CJ

AD

AD

- Il résulte du procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 26 juillet 1999 que le capital social a été augmenté d'une somme de SIX CENT DEUX MILLE SEPT CENT QUARANTE QUATRE FRANCS et DIX CENTIMES (602 744,10 F), soit QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS et SOIXANTE QUINZE CENTS (91 887,75 €) pour être fixé à CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €), cette augmentation de capital social ayant été réalisée par prélèvement de ladite somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS et SOIXANTE QUINZE CENTS (91 887,75 €) effectué sur le compte « autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chacune des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions portée à CINQUANTE DEUX EUROS (52 €).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et statuant en application de l'article 1844-6 du Code civil,

décide de proroger la durée de la Société de CINQUANTE ANS à compter du 8 avril 2016 ; en conséquence, la durée de la Société expirera désormais le 7 avril 2066, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale,

après avoir :

- entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration
- constaté que les conditions légales sont réunies et que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social,

décide, en application des dispositions des articles L 225-243 à L 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social restent inchangés.

CD

PD

AD

Le capital social reste fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €) mais il sera désormais divisé en DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) parts sociales de CINQUANTE DEUX EUROS (52 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées aux actionnaires actuels en échange des DEUX MILLE CINQ CENTS (2 500) actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent ainsi que de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente,

l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation de la société, les mandats d'administrateur de Monsieur Christian DELAPLACE et de Mesdames Martine DELAPLACE et Gwénaëlle KERDRAON, ainsi que le mandat de Président Directeur Général de Monsieur Christian DELAPLACE prennent fin de plein droit, ce que chacun de ces derniers accepte expressément.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société, pour une durée illimitée :

- **Monsieur Pascal DELAPLACE,**
né à BREST (29), le 27 mai 1974,
demeurant à LA ROCHE MAURICE (29800) « Le Friantis »,

Monsieur Pascal DELAPLACE, en sa qualité de Gérant de la société, relèvera, en matière de protection sociale, des Caisses de Travailleurs Non Salariés : il a en effet le contrôle de la société associée unique de la Société, au sens de la note diffusée par l'URSSAF le 2 janvier 2008 (Monsieur Pascal DELAPLACE étant cogérant de ladite associée unique tout en étant en détenant avec son conjoint la majorité des parts sociales de cette société associée unique de la Société).

Il a dès avant ce jour déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

C.D

P.D

AD

Le Gérant sera tenu de aux affaires sociales tout le temps nécessaire et aura les pouvoirs déterminés par les nouveaux statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Après avoir constaté que la Société sous sa forme nouvelle n'est pas tenue d'être dotée de Commissaires aux comptes,

l'assemblée générale décide de mettre fin aux fonctions des commissaires aux comptes encore en exercice au sein de la Société et ce, à compter de ce jour.

En conséquence, le commissaire aux comptes titulaire n'aura aucun contrôle à effectuer ni aucun rapport à établir au titre de l'exercice en cours devant se clôturer le 31 mars 2011.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 mars 2011, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CJ

PD

AD

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 13 Heures.

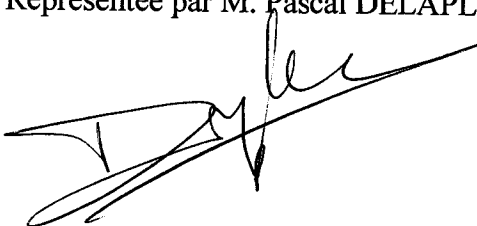
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Christian DELAPLACE

Les Scrutateurs
SARL Firstap
Représentée par M. Pascal DELAPLACE

Le Secrétaire
Mme Anne DELAPLACE

C.D



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE MORLAIX

Le 21/04/2011 Bordereau n°2011/406 Case n°5

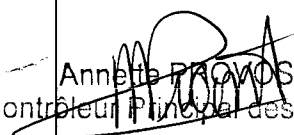
Déclaration : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

Le Contrôleur principal


Annette PROVOST
Contrôleur Principal des Impôts

ORIGINAL

A.R.R.E.M.A.D

**Société à Responsabilité Limitée
au capital de 130 000 €**

**Siège social : ZA du Pont Bleu
29450 SIZUN**

335 200 234 RCS BREST

S T A T U T S

TITRE I

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

Article 1er - Forme

La société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à SIZUN du 31 janvier 1986.

Elle a été transformé en société anonyme suivant décision extraordinaire en date du 20 mars 1992.

Aux termes d'une délibération extraordinaire en date du 28 mars 2011, l'actionnaire unique a décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société continue d'avoir pour objet :

- l'activité de fabrication, réparation, installation et vente (en gros et au détail) de tout matériel et élément de matériel agricole, notamment d'élevage, et de tout matériel et élément de matériel agro-alimentaire, fabrication, réparation, installation et vente (en gros et au détail) de tout matériel ou élément de matériel métallique, fabrication, réparation, installation et vente (en gros et au détail) de tout matériel ou élément de matériel électro-technique ou s'en rapprochant, vente (en gros et au détail), la réparation et l'installation de tout matériel ou produit connexe,
- et généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 - Dénomination

La société continue d'avoir pour dénomination sociale :

A.R.R.E.M.A.D

Dans tous les documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou "Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée" selon le cas, ou les initiales "S.A.R.L." ou "E.U.R.L.", et de l'énonciation du capital social.

PD

Article 4 - Durée - Exercice social

La durée de la société, initialement fixée à 30 années, et prorogée de 50 années par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2011, expirera le 7 avril 2066, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

L'année sociale commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Article 5 - Siège

Le siège de la société reste fixé à :

- **SIZUN (29450) – ZA du Pont Bleu.**

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de la ratification de ce transfert par décision des associés, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou de l'Associé Unique.

La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 6 – Apports – Formation du capital

1. Lors de la constitution de la société, il a été fait apport par divers associés d'une somme en numéraire de 210 000 Francs.
2. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 1987, le capital a été réduit d'une somme de 60 000 Francs par réduction du nombre de parts.
3. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 1992, le capital a été augmenté d'une somme de 100 000 Francs par incorporation de réserves.
4. Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 602 744,10 Francs, soit 91 887,75 €, pour le porter à 130 000 €, par prélèvement de ladite somme de 91 887,75 € effectué sur le compte « autres réserves » et par élévation de la valeur nominale de chacune des 2 500 actions portée à 52 €.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE MILLE EUROS (130 000 €).

Il est divisé en deux mille cinq cents (2 500) parts sociales, de CINQUANTE EUROS (52 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500, intégralement détenues par l'associée unique, la société Firstap, Société à responsabilité limitée au capital de 230 000 €, dont le siège social est à SIZUN (29450) – Z.A. du Pont Bleu, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BREST sous le numéro 511 352 080.

PD

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX E.U.R.L.

1. "L'associé unique" exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés. Il est le seul titulaire des droits et attributions attachés à la qualité d'associé.

2. Transmission des parts par décès

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre les ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

3. Dissolution

En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre l'associé unique et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique, en cas d'attribution de la totalité des parts à l'un des époux, soit avec deux associés, en cas de partage des parts entre époux.

Si l'associé unique est une société, les règles ci-dessus s'appliquent en cas de dissolution et la société continue d'exister, soit avec un associé unique - en cas d'attribution de parts à un seul associé - soit avec plusieurs associés - en cas de partage entre les associés.

4. Les limitations de pouvoirs de la gérance, prévues par les statuts, ne sont applicables qu'autant que le gérant est non associé.

5. La procédure de contrôle de conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce ne s'applique que lorsque le gérant est non associé, et en l'absence de Commissaire aux Comptes.

TITRE III

REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA S.A.R.L.

Article 8 - Augmentation ou réduction de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, la décision est préalablement prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires.

PD

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés, constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9 - Parts sociales

I. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

PD

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

III. Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

IV. Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, qui se poursuit dans le cadre des dispositions du Titre Ier de la loi du 11 juillet 1985 sur l'Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée", des lois et règlements en vigueur et des présents statuts.

Article 10 - Cession et transmission de parts

I. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié, ou faire l'objet du dépôt d'un original au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

PD

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, l'associé cédant est expressément autorisé à renoncer à la cession de ses parts.

Si l'associé cédant persiste dans son intention de cession de ses parts, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois par décision de justice.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti éventuellement prolongé, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 - alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

II. Transmission de parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

PD

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

III. Revendication par le conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément notifié en temps utile, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et revendications visées par le présent alinéa sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

IV. Apporteurs ou acquéreurs liés par un PACS

En cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil.

Le partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur lié par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

Article 11 – Location de parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à L. 239-5 du Code de commerce.

PD

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique.

Pour être opposable à la société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la locative effective des parts sociales.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom du bailleur dans les statuts de la société. A compter de cette date, la société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le gérant peut inscrire ces mentions dans les statuts sous réserve de la ratification de cette décision par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les parts louées doivent être évaluées, sur la base des critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société par décision des associés ou par le gérant dans les mêmes conditions qu'à la délivrance des parts louées.

Les parts louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 12 - Décès, Interdiction, Faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 - Gérance

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

PD

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôt consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Les gérants ont les pouvoirs pour mettre en harmonie les statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Le gérant doit consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

III. Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité en nombre des parts sociales ou sur deuxième consultation, par décision ordinaire des associés prise à la majorité des votes émis.

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

PD

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés ou le commissaire aux comptes s'il en existe aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés, aux conditions de majorité prévues à l'article 14 ci-après et dans les conditions fixées par décret.

IV. En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective des associés.

Article 14 - Commissaire aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. Cette nomination peut en outre être rendue obligatoire par application de la réglementation en vigueur.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

(a) Assemblées Générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart, en nombre et en capital, ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée, adressée à chacun des associés, à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

La convocation pourra également être remise à chacun des associés dans le délai imparti contre remise d'un accusé de réception.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut pas se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L 223-26 du Code de Commerce.

PD

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

(c) Acte

Sauf dans le cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant pas les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

PD

Toutefois les décisions collectives sont prises à la majorité en nombre des associés représentant plus de la moitié du capital social, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou de révoquer le gérant.

En outre, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- sur première convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés et devant posséder au moins le quart des parts sociales ;
- sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés et devant posséder au moins le cinquième des parts sociales.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Article 18 - Droit de communication des associés

Lors de toutes consultations des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande dans les conditions prévues par la loi.

Article 19 - Convention entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés, prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Article 20 - Comptes courants

Avec le consentement de la gérance, chaque associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, des sommes nécessaires à celles-ci.

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé ou, en cas d'égalité s'opèrent également sur chaque compte.

Les dépôts en compte courant sont des conventions soumises aux dispositions de l'article 18 des présents statuts.

Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti la gérance au moins un mois à l'avance.

Article 21 - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, un compte de résultats récapitulant les produits et charges, et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur les opérations de l'exercice.

PD

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultats, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement, le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes de résultats, des annexes, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 22 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des charges de l'exercice, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes les réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

PD

Article 23 - Dividendes, Paiement

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 24 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum. En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 25 - Dissolution, liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

PD

Article 26 - Transformation de la société

La transformation de la société en société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 27 - Contestations, clause compromissoire

Sous réserve des divers recours au tribunal de commerce du siège social ou à son président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus aux statuts, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation seront soumises à un tribunal arbitral. Cette disposition vise les contestations, s'élevant soit entre les associés, la gérance et les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, ainsi que des litiges relatifs à la simple cession de parts sociales entre associés, au règlement desquels la société n'est pas juridiquement intéressée.

Un compromis déterminant le litige à soumettre au tribunal arbitral sera établi et signé par les deux parties ; à défaut, chacune d'elles remettra au tribunal arbitral un exposé écrit de ses prétentions, ces exposés tenant alors lieu de compromis. Si l'une des parties ne remet pas d'exposé, celui de l'autre partie sera considéré comme exprimant l'ensemble de la contestation.

Le tribunal arbitral sera composé de deux arbitres nommés par les parties et d'un tiers arbitre choisi par eux.

Si l'une des parties ne désigne pas son arbitre, celui-ci sera nommé par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'autre partie huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse.

La désignation du tiers arbitre sera faite également par ordonnance du président du tribunal de commerce à la requête de l'un des arbitres, en cas d'impossibilité par eux de le choisir huit jours après leur nomination.

En cas de décès, de refus ou d'empêchement de l'un des arbitres désignés, il sera procédé à son remplacement dans les mêmes formes que pour sa nomination.

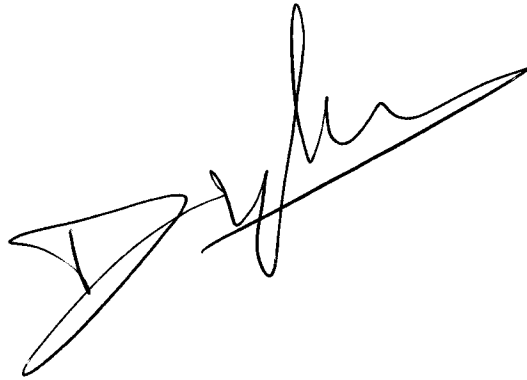
Le tribunal arbitral procédera librement à l'instruction du litige, sans être tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur, en dernier ressort.

PD

Il devra rendre sa sentence dans les quatre mois de la date d'acceptation de ses fonctions par le troisième arbitre, sauf prorogation de ce délai avec l'accord des parties.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties. En outre, la partie qui s'opposerait à l'exécution de leur sentence supporterait seule les frais de toute nature qui en résulteraient.

Statuts adoptés par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2011

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script. The signature is written diagonally across the page, starting from the left and extending towards the right. It appears to be a personal or official signature, possibly of a legal nature given the context of the document.